

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 150**

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le stockage de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour pouvoir les conserver dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 542-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il est nécessaire de compléter, par une définition générale du stockage, la définition spécifique du stockage en couche géologique profonde que nous avons adoptée.